



CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Accord cadre de travaux à bons de commande pour
gros travaux (investissement) et travaux d'entretien
(fonctionnement) pour le CENTRE HOSPITALIER DE
VICHY**

Centre Hospitalier de Vichy
Boulevard Denière
03200 VICHY

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
Type d'accord-cadre	4
1.3 - Conditions d'émission des bons de commande.....	4
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants.....	7
3.1 - Conduite d'opération	7
3.2 - Maîtrise d'œuvre	7
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	7
3.4 - Contrôle technique.....	7
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Durée et délais d'exécution.....	7
5.1 - Durée du marché	7
6 - Prix	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix.....	9
7 - Garanties Financières.....	10
8 - Avance.....	10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
8.2 - Garanties financières de l'avance	11
9 - Modalités de règlement des comptes.....	11
9.1 - Présentation des demandes de paiement	11
9.2 - Délai global de paiement.....	13
9.3 - Paiement des cotraitants.....	13
9.4 - Paiement des sous-traitants.....	13
10 - Conditions d'exécution des prestations	13
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	14
10.2 - Implantation des ouvrages	14
10.3 - Préparation et coordination des travaux	14
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	14
10.3.3 - Registre de chantier	15
10.4 - Etudes d'exécution.....	15
10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	16
10.5.1 – Développement durable : gestion des déchets de chantier.....	16
10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
10.5.3 - Documents à fournir après exécution	16
10.6 - Réception des travaux	16
10.7 – Modification du patrimoine.....	17
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
12 - Garantie des prestations	17
13 - Pénalités.....	17
13.1 - Pénalités de retard	17
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	17
13.3 - Autres pénalités spécifiques.....	17
14 - Règlement des litiges et langues	18
15 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord cadre de travaux à bons de commande pour gros travaux (investissement) et travaux d'entretien (fonctionnement) pour le Centre Hospitalier de Vichy.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
Boulevard Denière
03200 VICHY

Il convient de préciser que le ou les titulaires du présent accord-cadre n'a pas l'exclusivité sur la totalité des travaux dans les zones concernées. En effet, suivant la nature des travaux le maître d'ouvrage ne peut recourir aux accords-cadres à bons de commande.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les opérations se déroulent en milieu occupé, ce qui implique des mesures particulières, tant dans l'exécution des travaux que dans l'organisation de ceux-ci.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 8 lot(s) :

Lot	Désignation
1	Fluides médicaux
2	Démolitions – Percements – Petits ouvrages de maçonnerie – Résines Voiries Réseaux divers
3	Menuiseries extérieures - Serrurerie
4	Menuiseries intérieures – Agencement - Mobilier
5	Revêtements de sols collés et muraux plastiques – Plâtrerie peinture – Faux plafonds suspendus
6	Plomberie – Sanitaire - CVC
7	Etanchéité - Couverture
8	Electricité CFO et CFA – SSI et contrôle d'accès – VDI et interphones

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande attribué, en cascade, à plusieurs opérateurs économiques selon le détail suivant :

Lot	Désignation	Nombre d'attributaires
1	Fluides médicaux	2
2	Démolitions – Percements – Petits ouvrages de maçonnerie – Résines Voiries Réseaux divers	2
3	Menuiseries extérieures - Serrurerie	2
4	Menuiseries intérieures – Agencement - Mobilier	2
5	Revêtements de sols collés et muraux plastiques – Plâtrerie peinture – Faux plafonds suspendus	2
6	Plomberie – Sanitaire - CVC	2
7	Etanchéité - Couverture	2
8	Electricité CFO et CFA – SSI et contrôle d'accès – VDI et interphones	2

Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.3 - Conditions d'émission des bons de commande

Le représentant de l'établissement effectue une demande de devis auprès du Titulaire de l'accord cadre par messagerie électronique en lui précisant les caractéristiques du besoin, le détail des prestations à exécuter, les contraintes notamment celles liées au site ainsi que les éléments nécessaires à l'appréhension du dossier (Adresse, coordonnées des interlocuteurs, internes, bâtiment, localisation, photos ...)

Le titulaire du marché établit le devis nécessaire à la réalisation des prestations. Ce devis est établi sur la base des prix unitaires figurant au BPU. Puis, il le communique au représentant de l'établissement concerné par message électronique en lui précisant le délai d'exécution nécessaire.

La personne publique indiquera au Titulaire si elle souhaite qu'un planning d'exécution soit joint au devis.

Dans l'hypothèse où une visite sur place n'est pas nécessaire et que la personne publique ne demande pas de planning d'exécution des travaux, **le titulaire dispose d'un délai maximum de trois jours à compter de la réception de la demande de devis** pour transmettre son devis complet et détaillé à la personne publique demanderesse.

Dans le cas où une visite sur place est nécessaire et que la personne publique demande la remise d'un planning d'exécution des travaux, **le titulaire dispose d'un délai de 5 jours calendaires** à compter de la réception de la demande de devis pour établir un devis et un planning complet et détaillé des prestations.

Le devis comportera au minimum les informations suivantes :

- **Les informations concernant l'accord-cadre :**
 - o Le numéro de marché et l'objet
 - o L'identification du titulaire (Dénomination sociale, numéro de SIRET ou SIREN, adresse, identité bancaire)
- **Les informations sur la prestation :**
 - o La nature de la prestation,
 - o Le lieu de réalisation de la prestation
 - o Les intitulés du BPU avec leur montant HT
 - o Les prix des prestations non prévues au BPU
 - o Les délais maximum d'approvisionnement et de mise en œuvre en jours calendaires
- **Le montant total HT et TTC**
 - o Le taux de TVA applicable

A noter que l'établissement d'un devis par le titulaire de l'accord-cadre à la demande de l'établissement ne donnera lieu à aucun frais.

Le montant du devis, une fois accepté par l'établissement, est ferme et définitif et ne peut donner lieu à régularisation (y compris en cas de sous-estimation de la prestation à réaliser)

Le pouvoir adjudicateur sera réputé avoir accepté expressément le devis proposé par l'envoi au titulaire d'un bon de commande.

L'établissement concerné se réserve la possibilité de refuser en tout ou partie le devis et de demander au titulaire de lui proposer un nouveau, et ce sans frais ;

L'émission du bon de commande vaudra acceptation du devis.

En cas d'urgence, si le délai d'intervention ne permet pas l'établissement d'un devis, le Maître d'ouvrage émettra le bon de commande. Le titulaire qui se rend compte que son intervention nécessite d'autres prestations émettra des réserves par tout moyen. Si les réserves reçoivent l'approbation du maître d'ouvrage ce dernier émettra alors un bon de commande rectificatif.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro du marché
- La date et le numéro du bon de commande
- Les lieux d'exécution des travaux
- Le montant du bon de commande
- La nature et la description des travaux à réaliser

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

Lots bi-attributaires

Les lots 1-2-3-4-5-6-7-8 sont multi-attributaires (2 attributaires). Ils seront donc attribués à deux entreprises dans l'ordre de leur classement dans le jugement des offres.

Les maximums de commande figurent dans le tableau ci-après. Les maximums indiqués concernent le lot (cumul des chiffres d'affaire des 2 attributaires).

Lot	Désignation	Maximum HT Annuel Attributaire 1	Maximum HT Annuel Attributaire 2	Maximum HT annuel
1	Fluides médicaux	15 000 €	5 000 €	20 000 €
2	Démolitions – Percements – Petits ouvrages de maçonnerie – Résines Voiries Réseaux Divers	100 000 €	50 000 €	150 000 €
3	Menuiseries extérieures – Serrurerie	90 000 €	60 000 €	150 000 €
4	Menuiseries intérieures – Agencement – Mobilier	60 000 €	40 000 €	100 000 €
5	Revêtements de sols collés et murs plastiques – Plâtrerie peinture – Faux plafonds suspendus	60 000 €	40 000 €	100 000 €
6	Plomberie – Sanitaire - CVC	25 000 €	25 000 €	50 000 €
7	Etanchéité – Couverture	100 000 €	50 000 €	150 000 €
8	Electricité CFO et CFA – SSI et contrôle d'accès – VDI et interphones	90 000 €	90 000 €	180 000 €

L'entreprise classée première sera prioritaire dans la réception des bons de commande de travaux jusqu'à atteindre le montant maximum annuel.

Une fois ce montant atteint, l'administration émettra des bons de commande à l'entreprise classée deuxième jusqu'à atteindre son montant maximum annuel.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de l'entreprise prioritaire d'exécuter les bons de commande, ou faute de réponse dans le délai imparti au 1.3 Conditions d'émission des bons de commande, l'administration s'adressera à la deuxième entreprise.

Après la technique en cascade, si aucun des prestataires ne peut apporter satisfaction au niveau des délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à d'autres prestataires hors marché pour honorer la commande.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le bordereau de Prix Unitaires, comprenant pour certains la description technique de chaque prestation
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chacun des lots
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le plan de prévention 2026 et ses annexes
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Durant l'exécution des prestations, le devis propre à l'opération ainsi que, lorsqu'il est demandé dans le bon de commande, le planning de chaque opération de travaux sollicitée

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par le maître d'ouvrage, le Centre Hospitalier de Vichy.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier sera précisé ultérieurement lors de l'émission des bons de commande.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement lors de l'émission des bons de commande.

Le Pouvoir adjudicateur désignera, à chaque fois que la réglementation l'exige ou s'il le juge nécessaire, un bureau de contrôle.

La rémunération de ce bureau de Contrôle sera la charge du Pouvoir Adjudicateur.

Les entreprises seront tenues de suivre les avis émis par le bureau de contrôle et cela sans plus-value sauf s'il s'agit de prestations non commandées initialement par le bon de commande.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur sécurité santé qui sera chargé d'une mission du niveau correspondant à l'objet des travaux. Les honoraires correspondants sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

Les entreprises seront tenues de fournir tout document demandé par le coordonnateur SPS (PPSPS, mode opératoire, etc...) et de se conformer aux avis et observations émis par le coordinateur SPS et cela sans plus-value, sauf s'il s'agit de prestations complémentaires demandées par le Pouvoir Adjudicateur.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification.

La date de fin de l'accord cadre est fixée au 31/05/2030.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le titulaire devra établir **chaque devis** en conformité avec les prix inscrits dans le BPU du présent accord- cadre : les prix ne pourront donc être différents de ceux-ci.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet des bons de commande seront réglés par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées pour chaque lot considéré.

Le prix est dû dès lors que les travaux sont exécutés conformément aux pièces contractuelles de l'accord cadre.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, de la notification du bon de commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur sera convié si nécessaire, avant toute émission d'un bon de **commande à visiter les lieux d'exécution des prestations.** Il sera donc réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir, notamment avant l'émission d'un bon de commande :

- Pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux
- Pris connaissance complète et entière du terrain et des abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux
- Apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ...
- Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et fait constater les erreurs ou omissions
- Tenir compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner :
 - o L'exécution des travaux dans un bâtiment hospitalier en activité, ce qui exige une lutte contre les nuisances engendrées par le chantier (bruit, poussières, perturbations dans les énergies...)
 - o L'exécution simultanée de certains ouvrages,
 - o La présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature,
 - o La continuité du fonctionnement des Services Hospitaliers
- Avoir pris de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services et autorités compétents
- Le maintien en état de propreté, conformément aux arrêtés en vigueur, de toutes les voies publiques desservant le chantier, souillées du fait des transports
- La remise en état des voies publiques ou privées détériorées par l'entrepreneur pendant la durée des travaux et le délai de garantie.

Cette visite si nécessaire, en compagnie du représentant du maître d'ouvrage est destinée à permettre à l'entrepreneur d'émettre des observations avant l'émission du bon de commande, et à les confirmer après émission si elles n'ont pas été prises en compte.

L'entreprise doit assurer la sécurité sur le chantier.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge de manœuvre du titulaire auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations. Les prix sont établis en incluant toutes les dépenses entraînées pour l'exécution des travaux et le respect des règlements de toutes natures en vigueur, ainsi que les aléas du chantier sans que cette liste soit limitative.

L'entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels Il doit intervenir. Il devra adresser au Maître d'œuvre par écrit toute réserves et observations s'il y a lieu. Cette réception doit se faire dès que possible pour permettre une reprise ou une modification sans pour autant déroger aux délais prévus.

L'exécution de ces travaux sans observations préalables, consignées sur les procès-verbaux de rendez-vous de chantier, constitue une acceptation de fait des supports.

Répartition des paiements :

La répartition éventuelle des paiements entre titulaire et sous- traitant et / ou titulaire et cotraitant sera précisée par le titulaire pour chaque bon de commande particulier, en cas de cotraitance dans l'attribution d'un lot ou en cas de sous-traitance pour l'exécution d'un bon de commande

Prestations fournies gratuitement à l'entreprise :

Electricité – Eau

Au niveau du chantier : mise à disposition suivant les conditions du CCTP tous lots

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables à la date anniversaire de notification du marché au cours de l'exécution de l'accord- cadre.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lots	Formule
1	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
2	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT03 (n) / BT03 (o))$
3	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT19b (n) / BT19b (o))$
4	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT18a (n) / BT18a (o))$
5	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT10 (n) / BT10 (o))$
6	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT38 (n) / BT38 (o))$
7	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT53 (n) / BT53 (o))$
8	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n) / BT47 (o))$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n. du dernier indice de référence paru au mois (n)
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Il appartient au titulaire d'apporter tous les éléments de calcul à l'appui de sa demande de révision.

Ce document fera état des indices appliqués, de leur valeur, et des nouveaux prix issus de l'application de la formule indiquée ci-dessus. **Le titulaire devra fournir un nouveau BPU 1 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.**

En l'absence d'une des informations relatives à la révision, il sera demandé au titulaire de compléter son document. Il pourra aussi lui être demandé de corriger son calcul en cas d'erreur. Ces demandes suspendront, le cas échéant, le délai de paiement des factures faisant état des nouveaux prix révisés.

A défaut de demande présentée dans le délai, **le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix pour l'année à venir.**

Les prix ainsi révisés pourront être appliqués qu'à compter de la validation du Centre Hospitalier de Vichy, notifiée par écrit.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	BT01	Index du bâtiment – Tous corps d'état – Base 2010
2	BT03	Index du bâtiment – Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie) – Base 2010
3	BT19b	Index du bâtiment – Menuiserie extérieure – Base 2010
4	BT18a	Index du bâtiment – Menuiserie intérieure – Base 2010
5	BT10	Index du bâtiment – Revêtements en plastiques – Base 2010
6	BT38	Index du bâtiment – Plomberie sanitaire (y compris appareils) – Base 2010
7	BT53	Index du bâtiment – Etanchéité – Base 2010
8	BT47	Index du bâtiment – Electricité – Base 2010

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
2	Démolitions – Percements – Petits ouvrages de maçonnerie – Résines Voiries Réseaux Divers
3	Menuiseries extérieures – Serrurerie
4	Menuiseries intérieures – Agencement – Mobilier
5	Revêtements de sols collés et muraux plastiques – Plâtrerie peinture – Faux plafonds suspendus
7	Etanchéité – Couverture
8	Electricité CFO et CFA – SSI et contrôle d'accès – VDI et interphones

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant minimum du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

Par dérogation aux règles du CCAG Travaux relatives aux Décomptes et acomptes mensuels- Décompte général ; les prestations seront réglées sur simple facture avec un bon de réception du service fait.

9.1 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 260 300 264 00017 CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
- Code service : DEA

Le titulaire adressera une demande de règlement ou facture qui reprendra les lignes du bordereau des prix unitaires concernées par le bon de commande d'origine de la demande de paiement. A défaut, cette demande de règlement sera considérée comme irrégulière et sera rejetée.

Pour toutes questions relatives à la facturation vous pourrez adresser vos demandes à l'adresse mail suivante : **facturation.chv@ch-vichy.fr**

Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Le titulaire devra en informer le maître d'ouvrage lors de la visite précédant l'établissement du bon de commande. Celui-ci devra tenir compte des délais d'approvisionnement le cas échéant

Travaux supplémentaires :

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG travaux, les prix nouveaux concernent les prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service, et pour lesquels l'accord-

cadre ne prévoit pas de prix. Dans ce cas, ces prix nouveaux seront intégrés au bordereau de prix unitaires considéré. Ils seront identifiés clairement de manière à être repérés facilement.

9.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Délais d'exécution des travaux :

- Délais normaux

- Suite à la saisine de l'entreprise par le maître d'ouvrage, **l'entreprise dispose d'un délai maximal de 48 heures** pour se mettre en contact avec le représentant de l'établissement afin de convenir d'un rendez-vous sur le lieu des travaux à effectuer. Dans le cas où ce rendez-vous ne serait pas honoré par l'entreprise, le maître d'ouvrage émettra un ordre de service de convocation à une nouvelle réunion sur site qui se tiendra dans la semaine suivant la notification dudit ordre de service.
- Le délai d'intervention, la durée des travaux et leur objet seront établis par l'établissement après concertation avec l'entreprise, après la réunion sur site. **L'intervention débutera dans un délai de deux semaines maximum à compter de la réception par l'entreprise du bon de commande.** Cependant, en cas de délai d'approvisionnement, **ce délai maximal de deux semaines** sera augmenté de la durée d'approvisionnement demandée par l'entreprise et acceptée par l'établissement.

- **Délais d'urgence**

- Dans le cas d'un dépannage, l'établissement émettra directement **un bon de commande à destination de l'entreprise qui aura 48 heures, à compter de la réception de celui-ci, pour débiter son intervention.**

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution de chaque bon de commande.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

Le pouvoir adjudicateur à la charge d'organiser, conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail une inspection commune préalable à laquelle participent les titulaires, des lieux de travail, des installations et des matériaux ;

Les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

Les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R.4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité simplifié ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Etudes d'exécution

Le cas échéant, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1 – Développement durable : gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du titulaire en tant que "producteur" et "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Ainsi, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Les dépenses d'entretien des installations sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments

10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Les installations (matériaux et matériels le cas échéant utilisés ou installés à l'initiative de l'entrepreneur) doivent être pliées par l'entreprise. Les prestations attendues comportent également le nettoyage en fin de chantier et la remise en état des lieux.

Pénalités pour défaut dans le nettoyage et la remise en état du chantier :

Le titulaire est tenu journallement en fin de journée au nettoyage de leur aire de travail et à la mise en benne de leurs détritiques à un endroit désigné par le maître d'œuvre. Pour chaque manquement constaté par le maître d'œuvre à cette obligation, le titulaire encourra l'application d'une **pénalité de 150 € jour constaté de défaut** d'exécution du nettoyage. Le défaut d'exécution du nettoyage dans le ou les jours suivants constitue un nouveau manquement.

10.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire remettra au Maître d'œuvre, **dans le mois suivant la réception**, pour chaque spécialité, le dossier des ouvrages exécutés 3 exemplaires papier et un exemplaire informatique.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à **500,00 € par jour de retard** est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.6 - Réception des travaux

La réception des travaux consiste en une constatation du maître d'ouvrage du service fait. En cas de malfaçons constatées, le maître d'ouvrage peut exiger du titulaire de reprendre les travaux jusqu'à ce que le maître d'ouvrage constate un service fait sans réserves. La reprise des travaux n'entraîne aucune rémunération complémentaire.

10.7 – Modification du patrimoine

Le titulaire s'engage à prendre en considération les modifications du patrimoine des établissements concernés qui auront lieu durant son marché quelle qu'en soit la raison, aux conditions tarifaires unitaires telles que définies à l'acte d'engagement et au BPU.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé hors cas d'urgence ou en cas d'urgence, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 250,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Les entreprises se verront appliquer les pénalités suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Absence de nettoyage d'outillage, de matériel ou nettoyage dans les sanitaires	Journalière	150,00 €
Non-respect des règles définies au plan de prévention	Forfaitaire	500,00 €
Non-respect du plan général de coordination de sécurité et protection de la santé	Forfaitaire	500,00 €
Absence d'un représentant de la société sur le chantier	Journalière	150,00 €
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	250,00 €

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux-
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4 du CCAG – Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG – Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG – Travaux-
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 13.1 du CCAG – Travaux-
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 14.4-1 à 14.4-3 du CCAG – Travaux-
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7 du CCAP déroge aux articles 41 et 42 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux